

Pour le CRT, secteurs
ZPA 1 et ZPA 2
(chapitres 4 et 5)

Lesquin, décembre 2004

ARRIVE LE

15 AVR. 2005

MAIRIE DE LESQUIN

Lesquin

Publicité, enseignes et préenseignes

Règlement

Le maire de la commune de Lesquin

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu les arrêtés municipaux des 3 Avril 1968, 16 Octobre 1973 et du 19 Novembre 1985 fixant les limites d'agglomération,
Vu la délibération du conseil municipal de Lesquin en date du 16 Avril 2004 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 2004 constituant le groupe de travail chargé de préparer à Lesquin des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'avis du 8 Décembre 2004 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 4 Février 2005 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 Mars 2005 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Considérant que la municipalité souhaite que la publicité et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, fixe au présent règlement les buts suivants :

- Accroître la qualité du matériel constituant les publicités et les enseignes et améliorer leurs implantations ;
- Limiter les formats en fonction de l'environnement global des dispositifs ;
- Régler la densité des publicités et enseignes ;
- Protéger les zones naturelles et le cœur de ville ;
- Organiser la publicité dans les zones d'activité.

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de Lesquin, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour son application qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques.

ARTICLE 1. ZONAGE.

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Lesquin. Cette zone comprend deux secteurs (ZPR 1 et ZPR 2) définis aux chapitres 2 et 3.

Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée hors agglomération, à proximité immédiate d'établissements commerciaux et industriels. Cette zone comprend deux secteurs (ZPA 1 et ZPA 2) définis aux chapitres 4 et 5.

Les règles communes aux deux zones sont décrites au premier chapitre du présent arrêté.

Rappel en agglomération : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». (Code de l'environnement, article L.581-19)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 2. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT.

A. CLOTURES :

Les publicités et les enseignes ne sont pas admises sur les clôtures aveugles ou non, ainsi que sur les murs de clôture.

Elles sont admises sur les palissades de chantier.

(Code de l'environnement, article L. 581-11, III : /.../la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite/.../)

Les publicités apposées sur ces palissades se conforment aux règles de hauteur et de format applicables dans la partie de la ZPR (ou ZPA) où elles sont implantées. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.

B. HAUTEUR DES DISPOSITIFS :

Les publicités scellées au sol, ainsi que les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 5,5 mètres de la voie routière la plus proche. Cette hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

C. ESTHETIQUE DES MATERIELS :

Il n'est pas admis d'adjoindre aux publicités et enseignes les accessoires suivants : Jambes de forces, fondations (béton) sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés, banderoles, calicots, drapeaux et autres fanions, passerelles.

Toutefois, les passerelles repliables ou amovibles peuvent être admises sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Pour les dispositifs muraux, elles doivent être de la couleur du support. Pour les dispositifs scellés au sol, elles doivent être de la couleur dominante du dispositif.

D. PUBLICITES MURALES

Il ne peut être installé qu'une seule publicité par mur.

L'installation d'une publicité murale n'est admise que :

- Sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0,5 m² lorsque l'usage actuel ou initial du bâtiment est l'habitation.
- Sur un mur aveugle ou dont les ouvertures ne représentent pas plus de 15 % de la surface sur les bâtiments abritant uniquement des activités commerciales, artisanales, industrielles.

La publicité est implantée à 1 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, la publicité est implantée sous les corniches, à 1 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout la plus proche.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 1 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

E. PUBLICITES SCELLEES AU SOL

Une publicité scellée au sol est obligatoirement monopied. Le pied, vertical, ne mesure pas plus de 0,80 mètre de large. Le dispositif peut être exploité en recto-verso ou en simple face (dans ce cas, son dos est carrossé ou muni d'un bardage). Les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

La juxtaposition de plusieurs dispositifs (en « V », côte à côte, trièdres etc.) n'est pas admise.

F. NUISANCES :

Les messages intermittents ou clignotants ne sont admis que pour les services d'urgences suivants : pharmacies de garde, hôpitaux, cliniques.

G. MOBILIER URBAIN :

Les mobiliers urbains porteurs de publicité suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.

H. AUTOROUTE :

Aucune publicité lisible de l'autoroute n'est admise.

ARTICLE 3. ENSEIGNES DE TOUTE NATURE.

A. LES ENSEIGNES :

En zone de publicité restreinte, elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

B. DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

L'emploi de banderoles, de calicots, de drapeaux et fanions est admis pour les manifestations exceptionnelles.

Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable, dans la zone, aux enseignes.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

ARTICLE 4. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION. (ENSEIGNES ET PUBLICITES LUMINEUSES)

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE :

Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti. L'instruction de la demande d'autorisation sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme.

B. LA COHERENCE INTERNE DE L'ARRETE :

La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les prescriptions imposées aux publicités et préenseignes.

C. LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS :

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit excessif, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE 2. RÉGLEMENT DE LA ZPR 1.

ARTICLE 5. LIMITES.

Cette zone de publicité recouvre l'ensemble de la zone agglomérée, à l'exception des voies ou sections de voies classées en ZPR 2.

ARTICLE 6. ENSEIGNES MURALES.

La surface totale cumulée des enseignes à plat ne peut excéder 8 m² par établissement.

ARTICLE 7. ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL.

Un établissement ne peut installer qu'une seule enseigne de ce type. Celle-ci ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol ni présenter une surface supérieure à 3 m².

ARTICLE 8. PUBLICITÉS MURALES.

- A. SURFACE : La surface utile ne peut excéder 8 m². La surface totale du dispositif est limitée à 10 m².
- B. HAUTEUR : La publicité ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée au pied du mur.

ARTICLE 9. PUBLICITES SCÉLÉES AU SOL.

- A. SURFACE : La surface utile ne peut excéder 2 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m² par face.
- B. HAUTEUR : La publicité ne peut présenter une hauteur de plus de 4 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation.

Une publicité scellée au sol ne peut être implantée à moins de 80 mètres d'une autre située du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'elles soient installées sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Une publicité non conforme au présent règlement implantée à moins de 80 mètres d'une publicité conforme ne peut être modifiée.

ARTICLE 10. ABORDS DES GIRATOIRES

Les publicités murales ou scellées au sol d'un format utile supérieur à 2 m², ainsi que les enseignes scellées au sol d'un format utile supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond point.

ARTICLE 11. ENSEIGNES SUR TOITURE ET TERRASSE

Elles sont interdites.

CHAPITRE 3. RÈGLEMENT DE LA ZPR 2.

ARTICLE 12. LIMITES.

Cette zone de publicité est constituée par la rue de Douai et par la rue Gustave Delory, dans sa section comprise entre la rue Linnich et la rue de Douai.

La ZPR s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de ces voies.

ARTICLE 13. ENSEIGNES MURALES.

La surface totale cumulée des enseignes à plat ne peut excéder 20 % de la surface de la façade sur laquelle elles sont apposées.

ARTICLE 14. ENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL.

Un établissement peut installer une enseigne de ce type sur chaque voie le bordant. Celle-ci ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,6 mètre.

ARTICLE 15. PUBLICITÉS MURALES.

- A. SURFACE : La surface utile ne peut excéder 8 m². La surface totale du dispositif est limitée à 10 m².
- B. HAUTEUR : La publicité ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée au pied du mur.

ARTICLE 16. PUBLICITES SCÉLLÉES AU SOL.

- A. SURFACE : La surface utile ne peut excéder 8 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.
- B. HAUTEUR : La publicité ne peut présenter une hauteur de plus de 5,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation.

ARTICLE 17. DENSITE.

Une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre située du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'elles soient murales ou scellées au sol, installées sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme ne peut être modifié.

Les publicités d'un format inférieur ou égal à 2 m² appliquent les mêmes règles, l'intervalle étant toutefois ramené à 80 mètres.

CHAPITRE 4. REGLEMENT DE LA ZPA 1

ARTICLE 18. LIMITES.

La zone de publicité autorisée est constituée par la route de l'aéroport et son prolongement sud-est, (voie passant devant l'aéroport), ainsi que par le boulevard du Bois d'Enchemont, dans sa totalité.

La ZPA s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de chaque voie.

Les contours de la zone sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 19. PUBLICITES ET ENSEIGNES.

Publicités et enseignes se conforment aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement.

En outre les publicités exploitées par un même opérateur doivent être constituées de matériels identiques (dimensions, type de matériel, couleur etc.)

ARTICLE 20. DENSITE.

Une publicité scellée au sol d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une autre située dans le même champ de visibilité, qu'elles soient installées sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 200 mètres d'un dispositif conforme ne peut être modifié.

Les publicités d'un format inférieur ou égal à 2 m² appliquent les mêmes règles, l'intervalle étant toutefois ramené à 100 mètres.

CHAPITRE 5. REGLEMENT DE LA ZPA 2

ARTICLE 21. LIMITES.

La zone de publicité autorisée est constituée par la rue Jean Jaurès, dans sa section comprise entre le rond-point qui la sépare de la rue de Douai et l'intersection avec la route de l'aéroport, l'impasse Jean Jaurès, et la rue de l'Europe entre le carrefour de l'Europe et la Rue d'Iéna.

La ZPA s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de chaque voie.

Les contours de la zone sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement

ARTICLE 22. PUBLICITES ET ENSEIGNES.

Publicités et enseignes se conforment aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement.

ARTICLE 23. DENSITE.

Une publicité scellée au sol d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 150 mètres d'une autre située du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'elles soient installées sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 150 mètres d'un dispositif conforme ne peut être modifié.

Les publicités d'un format inférieur ou égal à 2 m² appliquent les mêmes règles, l'intervalle étant toutefois ramené à 100 mètres.

CHAPITRE 6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. PUBLICATIONS LEGALES

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 25. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 24.

ARTICLE 26. DÉLAIS.

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans.

D'autre part,

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /.../ et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

(Code de l'environnement, article L. 581-43)

ARTICLE 27. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en oeuvre:

Critère 1 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des murs.

Critère 2 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie au profit du dispositif le plus éloigné.

Critère 2 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété au profit du dispositif le plus éloigné.

ARTICLE 28. APPLICATION DE L'ARRETE

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

NORD ECLAIR 27/05/2005

ANNONCES LÉGALES

Règlement de publicité de Lesquin

Par arrêté n° 2005-012 du 19 avril 2005, la commune de Lesquin instaure sur son territoire un règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Ce règlement institue une zone de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.
Il peut être consulté en mairie et à la Préfecture du Nord.

F 01 1825 01 4956

Règlement de Publicité de Lesquin

Par arrêté n° 2005-012 du 19 avril 2005, la commune de Lesquin instaure sur son territoire un règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Ce règlement institue une zone de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

Il peut être consulté en mairie et à la Préfecture du Nord.

VN 04 3865 04 4450

VOIX DU NORD 28/05/2005